

N° 10
19 Décembre 2019

Préambule :

Mr Georges Le Glédic, membre du club St-Joachim BS (541159), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr Fabrice Drouet, membre du club de Notre Dame des Landes (520437), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr Daniel Moulet, membre du club de La Chapelle sur Erdre AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 71

Match n° 51978.1 Abbaretz Saffré FC 2 / Vallons Erdre SMS F. 2 Seniors D4 Masculin groupe D du 08.12.2019

La Commission valide le score de 4 buts pour l'équipe 2 d'Abbaretz Saffré FC et 1 but pour l'équipe 2 de Vallons Erdre SMS F.

Dossier n° 77

Match n° 50876.1 Le Loroux Landreau 1 / Nantes Mellinet 1 Seniors D1 Masculin groupe C du 15.12.2019

La Commission décide de :

- Valider le score de 6 buts pour l'équipe 1 du Loroux Landreau et 2 buts pour l'équipe 1 de Nantes Mellinet
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs du Loroux Landreau et de Nantes Mellinet
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

Dossier n° 78**Match n° 51403.1 Erbray Jeunes 2 / Abbaretz Saffré FC 1 Seniors D3 Masculin groupe C du 15.12.2019**

La Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 d'Erbray Jeunes
- Infliger une amende de 140 € au club d'Erbray Jeunes pour absence de l'équipe
- Infliger une indemnité de 100 € au club d'Erbray Jeunes
- Infliger la totalité des frais de déplacement de l'arbitre désigné Monsieur Djamel AMOKRANE licence n° 2548464711 soit 29 € au club d'Erbray Jeunes
- Infliger les frais de déplacements de l'équipe 1 d'Abbaretz Saffré s'élevant à 24 kmsx1,50 € soit 36 € au club d'Erbray Jeunes

Dossier n° 79**Match n° 51993.1 Abbaretz Saffré FC 2 / Joué S/E ES 1 Seniors D4 Masculin groupe D du 15.12.2019**

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Que le droit de confirmation s'élevant à 50 € soit à la charge du club plaignant soit Joué Sur Erdre ES

Dossier n° 80**Match n° 52195.1 Clisson Etoile 3 / Vieillevigne La Planche 3 Seniors D4 Masculin groupe G du 14.12.2019**

La Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 2 buts pour l'équipe 3 de Clisson Etoile
 - 1 but pour l'équipe 3 de Vieillevigne La Planche
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Clisson Etoile et Vieillevigne La Planche

Dossier n° 81**Match n° 52191.1 St-Hilaire de Clisson F. 4 / Gorges Elan 3 Seniors D4 Masculin groupe G du 15.12.2019**

La Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 3 du club de Gorges Elan
- Infliger une amende de 140 € au club de Gorges Elan

Dossier n° 82**Match n° 63811.1 Rezé FC 1 / Bouaye FC 1 U18 D1 Masculin groupe C du 14.12.2019**

La Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 2 buts pour l'équipe 1 de Rezé FC
 - 1 but pour 1 de Bouaye FC
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Rezé FC et Bouaye FC
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

Dossier n° 83**Match n° 63897.1 Les Sorinières Elan 1 / Gorges Elan 1 U18 D2 Masculin groupe C du 14.12.2019**

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 des Sorinières Elan pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Gorges Elan suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club des Sorinières Elan

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline

Dossier n° 84

Match n° 53187.1 GF Treillières Hir.Gesvr. 2 / GF Savenay Dem.Sillon 2 Seniors Féminines Foot à 8 du 15.12.2019

La Commission décide de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Que le droit de réclamation s'élevant à 50 € soit à la charge du club du GF Treillières Hir.Gesvr

Dossier n° 85

Match n° 56376.1 E.GF.D.Sillon/GJ.C.E. 1 / Ancenis RC 44 1 U15F Foot à 8 Confirmées du 14.12.2019

La Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 0 but pour l'équipe 1 de E.GF.D.Sillon/GJ.C.E.
 - 15 buts pour 1 d'Ancenis RC 44
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de E.GF.D.Sillon/GJ.C.E. et Ancenis RC 44

Dossier n° 86

Match n° 50721.1 Piriac Turballe Esm 1 / Pontchâteau AOS 1 Seniors D1 Masculin groupe A du 08.12.2019

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Piriac Turballe ESM pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Pontchâteau AOS suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Piriac Turballe ESM

Dossier n° 87

Match n° 52853.1 Nantes St-Pierre 3 / Nantes D.Bosco 2 Seniors D5 Masculin groupe H du 15.12.2019

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 3 de Nantes St-Pierre pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Nantes Don Bosco suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Nantes St-Pierre

Dossier n° 88

Match n° 60992.1 La Chapelle S/E AC 1 / Vieilleville La Planche 11 U12 D1 Masculin groupe B du 07.12.2019

La Commission décide de :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de La Chapelle sur Erdre AC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Vieilleville la Planche
- D'imputer une amende de 30 € au club de La Chapelle sur Erdre AC pour non-retour de la feuille de match
- D'imputer une amende de 50 € au club de La Chapelle sur Erdre AC pour non réponse de documents demandés

Dossier n° 89

Match n° 52653.1 Le Landreau Ssl 1 / St-Géréon Réveil 3 Seniors D5 Masculin groupe E du 15.12.2019

La Commission décide de :

- Match perdu par pénalité à l'équipe 1 du Landreau SSL pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de St-Géréon Réveil

Dossier n° 90

Match n° 60709.1 St-Nazaire Immaculée 4 / St-Marc/Mer Foot 4 U13 D4 Masculin groupe B du 07.12.2019

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 4 de St-Nazaire Immaculée pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de St-Marc/Mer Foot
- D'imputer une amende de 30 € au club de St-Nazaire Immaculée pour non-retour de la feuille de match

Matches non joués pour terrain impraticable du week-end du 15.12.2019

La Commission traite les dossiers des rencontres non jouées suite aux intempéries du week-end du 15 Décembre 2019 et décide :

Matches à jouer :

Seniors Masculins :

D1A : La Baule Le Pouliguen US 2 / Piriac Turballe Esm 1
D3B : Savenay Malville Prinquiau FC 2 / Pontchâteau St-Guillaume 1
D4B : Savenay Malville Prinquiau FC 3 / La Chapelle Launay ES 1
D4C : Plessé Dresny ES 3 / Marsac sur Don AS 2
D4E : Freigne Espoirs 1 / Loireauxence Varades 3
D5B : Quilly Ste- Anne Sur Brivet 3 / Drefféac 3 Rivières 3
D5C : St-Aubin des Châteaux 4 / Auessac Fégréac 4
D5D : LUSTVI 3 / Erbray Jeunes 3

Jeunes Masculins :

U18 D3 A : Ste-Reine Crossac 1 / Fay Bouvron 1
U15 D4 B : Plessé Dresny ES / Drefféac 3 Rivières

Jeunes Féminines :

Coupe du District : GF Nantes Est 2 / Mouzillon Etoile 2
U18F : GF Pays Noir / GF Savenay Demoiselles du Sillon
U18F : E.Mouzillon/E.Vignoble 1 / GF La Grigonnais Pb 1
U15F : E.Mouzillon/E.Vignoble 1 / GF La Grigonnais Pb 1
U13F Foot à 8 Confirmées : Ent.Mouzillon Fcev 1 / GF Geneston Vignoble 1
U13F Foot à 8 Débutantes : Ent.Mouzillon Fcev 2 / GF Geneston Vignoble 2

La Commission transmet les dossiers aux Commission compétentes.

Examen des amendes

. Forfait Général :

Loisir groupe I : St-Hilaire de Clisson F. reçu le 16.12.2019

La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des championnats régionaux et départementaux

En complément de l'article 26 des règlements des championnats Seniors Masculins, la Commission précise qu'une équipe déclarant un forfait dans les délais J-2 au plus tard est amendée du droit d'engagement et si le forfait est hors ce délai, l'équipe est amendée du double du droit d'engagement.

Art. 10.IV des règlements généraux et départementaux du championnat jeunes masculins :

« **Dispositions District de Football de Loire-Atlantique** : En cas de compétition organisée sous la forme de poules au sein de laquelle un maximum de 4 rencontres par équipe, tout forfait de match lors d'une rencontre entraîne le forfait général de cette équipe lors de la poule ».

La liste des clubs et équipes amendés est jointe en annexe de ce procès-verbal.

Analyse FMI

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux du DFLA alinéa 5 dispose que : « Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le

1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle [...]. Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L.».

Rappelant que les motifs suivants, entre autres, ne constituent pas des excuses recevables pour la gestion de la FMI :

- une absence de connexion internet sur le stade (possibilité de connexion partagée via un téléphone portable, téléchargement des données dès le matin de la rencontre)
- l'oubli des mots de passe (compte utilisateur, mot de passe de la rencontre, mot de passe de l'arbitre bénévole..., expiré)
- un dirigeant non formé

Au regard des éléments fournis dans les rapports d'échecs FMI et des différentes informations portées à notre connaissance par les services informatiques de la FFF, il est uniquement fait des rappels aux clubs pour les rencontres s'étant déjà jouées et n'ayant pas usage de la FMI.

Date	Catégorie - Division - Matches	Amende	Problème rencontré
15/12/2019	Seniors D3 Masculin / Phase 1 / Groupe H Pont St-Martin Fcgl 2 - Machecoul St-Meme As 2	30€ (581899)	non récupération

La Commission rappelle que les clubs doivent veiller à transmettre la FMI le dimanche à 20 h 00 au plus tard. Le retard de transmission est imputable d'une amende 30 €
Par ailleurs, en cas d'échec FMI, la feuille de match doit être transmise sous 24h ouvrables.

Courriels

. St-Lumine de Coutais du 09.12.2019

Pris connaissance. Le Directeur a rendu réponse.

. Pornichet ES du 13.12.2019

Pris connaissance. La Commission a fait application des règlements et confirme sa décision prise lors de sa réunion du 12 Décembre 2019.

. Besné JA du 15.12.2019

Pris connaissance. La Commission a fait application des règlements et confirme sa décision prise lors de sa réunion du 12 Décembre 2019. Il est du devoir des dirigeants, capitaines, délégués et arbitres de vérifier tous les faits de matchs avant de signer la FMI.